



## PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

### Au cœur de votre réussite!

#### ■ Mesures visant les entreprises

- Instauration d'un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement;
- Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

**Le ministre des Finances du Québec, M. Nicolas Marceau, a déposé son premier budget mardi le 20 novembre 2012. Voici un sommaire des mesures fiscales de ce budget.**

#### MESURES VISANT LES ENTREPRISES

##### **Instauration d'un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement**

Le gouvernement propose d'abolir le congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement et de le remplacer par un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement.

Une société ou une société de personnes qui réalisera, après la date du budget, un grand projet d'investissement au Québec pourra bénéficier, à certaines conditions, notamment l'obtention d'un certificat initial, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds de service de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par ces derniers à ces activités.

Ce congé fiscal sera d'une durée de 10 ans et il ne pourra excéder 15 % du total des dépenses d'un investissement admissibles relatives à ce projet.

##### **Bonifications du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

Deux modifications seront apportées à la législation fiscale. Une période additionnelle de 2 ans sera accordée pour l'acquisition de biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement, autres que les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale. Ainsi, un bien pourra se qualifier à titre de bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, s'il est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'il satisfait aux autres conditions prévues par la législation fiscale.

▪ **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Hausse temporaire de 17,5 % à 27,5 % du taux de crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutique;
- Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac;

D'autre part, le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire sera augmenté de cinq points de pourcentage dans certaines circonstances. Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

Ainsi, le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement, dont pourra bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, lequel peut atteindre présentement 30 %, atteindra dorénavant 35 %.

De plus, le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement, dont pourra bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une zone intermédiaire passera de 20 % à 25 %.

Lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour investissement sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui bénéficiera du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour son année d'imposition, la société ne pourra bénéficier de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement.

L'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement s'appliquera pour des frais admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après la date du budget.

**Hausse temporaire de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques**

En lien avec l'abolition de la protection de 15 ans des brevets pharmaceutiques au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société biopharmaceutique admissible puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles pour cette année.

**Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac**

À compter du 21 novembre 2012 :

- la taxe de 10,9 cents par cigarette est portée à 12,9 cents;
- la taxe de 10,9 cents par gramme de tabac en vrac ou en feuilles est portée à 12,9 cents;
- la taxe de 16,77 cents par gramme de tout tabac autres que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est portée à 19,85 cents; le taux minimal de 10,9 cents applicable à un bâtonnet de tabac est porté à 12,9 cents par bâtonnet.

- **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Augmentation de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;

Les personnes sans entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 20 novembre 2012. Le même principe s'applique aux agents percepteurs sous entente avec Revenu Québec lorsque la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée. Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 22 décembre 2012, accompagné d'un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 20 novembre 2012.

### **Augmentation de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques**

Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont augmentés dans le cas de la bière et des autres boissons alcooliques vendues au Québec pour consommation dans un établissement passent de 0,65 \$ à 0,82 \$ le litre pour la bière et de 1,97 \$ à 2,47 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique.

Dans le cas des produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement, les taux passent de 0,40 \$ à 0,50 \$ le litre pour la bière et de 0,89 \$ à 1,12 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique.

#### ***Taux applicables aux boissons alcooliques vendues par les microbrasseurs et les producteurs artisanaux***

Les réductions des taux de la taxe spécifique de 67 % et de 33 % applicables aux 150 000 premiers hectolitres de bière vendus annuellement par des microbrasseurs satisfaisant à certaines conditions s'appliqueront à l'augmentation des taux de la taxe spécifique relative à la bière.

Par conséquent, les taux de la taxe spécifique applicables aux 75 000 premiers hectolitres de bière vendus seront de 27,06 cents le litre pour la bière destinée à être consommée dans un établissement, et de 16,5 cents le litre pour la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement. Quant aux taux applicables aux 75 000 hectolitres suivants, ils seront respectivement de 54,94 cents le litre et de 33,5 cents le litre.

De même, pour les réductions de 100 % et de 85 % applicables aux 15 000 premiers hectolitres de boissons alcooliques autres que la bière vendus dans une année par des producteurs artisanaux respectant les conditions, les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendus continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 37,05 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées dans un établissement, et à 16,8 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement.

- **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Augmentation de la contribution des institutions financières;
- Ajout d'une obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements;
- Uniformisation de l'imposition des crédits d'impôts remboursables;

Les personnes qui vendent des boissons alcooliques à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stocks à 3 h le 21 novembre 2012. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 22 décembre 2012, accompagné d'un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant 3 h le matin du 21 novembre 2012.

#### **Augmentation de la contribution des institutions financières**

Les taux applicables à la portion « contribution temporaire » de la taxe compensatoire des institutions financières, qui devaient augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin de tenir compte de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ, augmenteront de façon plus importante que prévu.

Les acomptes provisionnels d'une société devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 31 décembre 2012 afin de prendre en considération les modifications.

#### **Ajout d'une obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un immeuble déterminé, ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé, soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

La déclaration de renseignements devra être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, auprès de Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit. Elle devra contenir les renseignements prescrits.

L'expression « immeuble déterminé » désignera un immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

#### **Uniformisation de l'imposition des crédits d'impôt remboursables**

La législation fiscale sera modifiée afin d'y retirer la présomption selon laquelle certains crédits d'impôt remboursables sont réputés ne pas être un montant d'aide gouvernementale. Ainsi, ces crédits d'impôt remboursables devront dorénavant être inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il les recevra.

▪ **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Report des mesures applicables en 2013 à l'égard des travailleurs expérimentés;
- Mise en œuvre des nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Il s'agit des crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- le crédit d'impôt remboursable pour le design;
- le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires.

Cette modification s'appliquera à un crédit d'impôt remboursable qu'un contribuable recevra après le 20 novembre 2012 et qui se rapportera à une dépense que le contribuable engagera pour une année d'imposition qui commencera après le 20 novembre 2012.

**Report des mesures applicables en 2013 à l'égard des travailleurs expérimentés**

Afin d'inciter le retour ou le maintien sur le marché du travail des travailleurs expérimentés, le régime d'imposition accorde, aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus, un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail en excédent de 5 000 \$. Le plafond de revenu de travail excédentaire demeurera, pour une période indéterminée, au niveau applicable pour l'année d'imposition 2012, soit à 3 000 \$.

Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une réduction de la cotisation au FSS pour les employeurs du secteur privé ayant à leur emploi des travailleurs âgés de 65 ans et plus sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

**Mise en oeuvre des nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)**

Le gouvernement déposera, d'ici le printemps 2013, un projet de loi afin de mettre en oeuvre les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Le projet de loi tiendra notamment compte des recommandations du comité d'experts chargé d'étudier le système de retraite au Québec, présidé par M. Alban D'Amours.

## Nouveaux projets de lutte contre l'évasion fiscale

Pour accroître ses actions dans la lutte contre l'évasion fiscale, le gouvernement annonce la mise en place de quatre nouveaux projets qui consistent à :

### ▪ Mesures visant les entreprises (suite)

#### ▪ Nouveaux projets de lutte contre l'évasion fiscale.

- améliorer l'efficacité de la détection et de la vérification de la non-conformité aux lois fiscales;
- étendre l'utilisation des modules d'enregistrement des ventes à d'autres secteurs d'activités que la restauration;
- obliger certaines fiducies à produire une déclaration;
- obliger les agences de placement à obtenir une attestation de Revenu Québec.

### ▪ Mesures visant les particuliers

#### ▪ Modulation de la contribution santé en fonction du revenu;

#### ▪ Impôt additionnel pour les particuliers à haut revenu;

## MESURES VISANT LES PARTICULIERS

### Modulation de la contribution santé en fonction du revenu

À compter de l'année 2013, la contribution santé qui sera payable pour une année par un adulte, autre qu'un adulte exonéré selon certaines conditions spécifiques, sera modulée selon le revenu de l'individu. Aucune contribution ne sera requise pour un revenu inférieur à 18 000 \$; une contribution pourra atteindre 200 \$ pour les revenus se situant entre 18 000 \$ et 42 000 \$ et une contribution pourra atteindre 1 000 \$ pour les revenus supérieurs.

À compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujettie à une retenue à la source. Toutefois, un particulier pourra demander, à toute personne qui lui verse un paiement assujetti à une retenue d'impôt à la source de n'effectuer aucune retenue au titre de la contribution santé, pour tenir compte du fait qu'il n'est pas tenu de payer une telle contribution ou que celle-ci fait l'objet ou d'une retenue auprès d'un autre employeur ou payeur ou l'objet d'acomptes provisionnels.

Par ailleurs, afin que les acomptes provisionnels des particuliers soumis à ce mode de paiement reflètent dès l'année 2013 les modifications apportées à la contribution santé, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier devra être déterminé comme si la nouvelle contribution santé s'appliquait depuis l'année 2011.

### Impôt additionnel pour les particuliers à haut revenu

À compter de l'année d'imposition 2013, un quatrième palier sera ajouté à la table d'impôt des particuliers. Ce palier, qui sera constitué de la tranche de revenu imposable supérieure à 100 000 \$, se verra appliquer un taux de 25,75 %. Ce seuil de 100 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle en fonction des règles usuelles.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux marginal combiné le plus élevé (fédéral/Québec) sera désormais de 49,97 %.

- **Mesures visant les particuliers (suite)**

- **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes.**

De plus, afin que le montant des acomptes provisionnels qui doivent être versés par les particuliers tienne compte, dès l'année 2013, des modifications apportées à la table d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier, autre qu'une fiducie non testamentaire, devra être déterminé comme si le quatrième palier de la table d'impôt s'appliquait depuis l'année d'imposition 2011.

### ***Modifications corrélatives***

Pour maintenir l'intégrité du régime d'imposition, certaines mesures seront modifiées de la façon suivante, et ce, à compter de l'année d'imposition 2013 :

Le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placements déterminée, passera de 24 % à 25,75 %;

Le taux applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné des enfants passera de 24 % à 25,75 %;

Aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, la proportion des gains en capital réalisés qui devra être prise en considération dans le calcul du revenu imposable modifié passera de 75 % à 80 %;

Le taux de 12 %, actuellement en vigueur dans le cas de l'aliénation de certains biens québécois imposables par un non-résident, passera à 12,875 % pour toute aliénation projetée ou effectuée après le 31 décembre 2012.

### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes**

Un crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants issus de familles dont le revenu n'excède pas 130 000 \$ sera progressivement mis en place à compter de l'année d'imposition 2013. Ce crédit d'impôt s'ajoutera aux crédits d'impôt fédéraux non remboursables pour la condition physique et pour les activités artistiques des enfants, et pourra atteindre, à terme, 100 \$ par enfant et jusqu'à 200 \$, dans le cas d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, Associé, département de fiscalité  
jtrudeau@ppgca.com***

